

C-387

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to amend the Employment Insurance Act
(elimination of the waiting period in a natural disaster)

First reading, November 29, 1999

MR. BACHAND (*Saint-Jean*)

C-387

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du
délai de carence lors d'un désastre naturel)

Première lecture le 29 novembre 1999

M. BACHAND (*Saint-Jean*)

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act*. It provides that, where the Minister of Human Resources Development is of the opinion that a significant cessation of employment is occurring because of a natural disaster, the Minister may, by order, eliminate the waiting period in the benefit period of any employment insurance claimant who resides or works in the area to which the order applies.

The order may, if it so provides, be retroactive and have effect with respect to any period commencing not earlier than thirty days before it was made.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il prévoit que le ministre du Développement des ressources humaines peut, par décret, s'il est d'avis qu'il survient une cessation d'emploi importante à cause d'un sinistre naturel, supprimer le délai de carence de la période de prestations de tout prestataire d'assurance-emploi résidant ou travaillant dans la zone visée par le décret.

Le décret peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure. Cette rétroactivité ne peut toutefois être antérieure de plus de trente jours de la prise du décret.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-387

PROJET DE LOI C-387

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination of the waiting period in a natural disaster)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du délai de carence lors d'un désastre naturel)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 13:

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Elimination of Waiting Period

Suppression du délai de carence

Order

13.1 (1) Where the Minister is of the opinion that a significant cessation of employment is occurring in an area as the result of a natural disaster, the Minister may, by order, eliminate the waiting period in the benefit period of any claimant who resides or works in the area to which the order applies.

13.1 (1) Le ministre peut, par décret, s'il est d'avis qu'il survient une cessation d'emploi importante à cause d'un sinistre naturel, supprimer le délai de carence de la période de prestations de tout prestataire résidant ou travaillant dans la zone visée par le décret.

Décret

Contents

- (2) The order shall include
- (a) a general description of the disaster; 15
- (b) a description of the area directly affected by the disaster; and
- (c) a statement that the waiting period does not apply to a claimant who resides or works in the area described under paragraph (b). 20

- (2) Le décret comporte :
- a) une description sommaire du sinistre; 15
- b) une description de la zone directement touchée par le sinistre; 15
- c) la mention que le délai de carence ne s'applique pas à un prestataire demeurant ou travaillant dans la zone décrite en vertu de l'alinéa b). 20

Contenu

Definition of "natural disaster"

(3) For the purposes of this section, "natural disaster" means an event, situation or climatic phenomenon that has the effect of paralysing a place, city, region, province or the whole of Canada for a period of at least seven consecutive days. 25

(3) Pour l'application du présent article, « désastre naturel » s'entend d'un événement, d'une situation ou d'un phénomène climatique naturel ayant pour effet de paralyser une localité, une ville, une région, une province ou l'ensemble du Canada pour une période minimale de sept jours consécutifs. 25

Définition de « désastre naturel »

Retroactive
order

(4) An order made under subsection (1) may, if it so provides, be retroactive and have effect with respect to any period commencing not earlier than thirty days before it was made.

(4) Un décret pris en application du paragraphe (1) peut, s'il comporte une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure. Cette rétroactivité ne peut toutefois être antérieure de plus de trente 5 jours de la prise du décret.

Effet
rétroactif

2. The portion of section 54 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 54 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

54. Subject to section 13.1, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

54. Sous réserve de l'article 13.1, la 10 Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

Règlements